



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2026-151
actant le changement d'exploitant au profit de la société AROMA PERFORMANCE FRANCE
et mettant à jour les prescriptions applicables à l'installation
située rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, L. 516-1 et R. 516-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SPECIALTY OPÉRATIONS FRANCE dans son établissement « Usine Saint-Fons Spécialités » situé rue Prosper Monnet à SAINT-FONS;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 29 mai 2026 par la société AROMA PERFORMANCE FRANCE pour les installations de Saint-Fons ;

VU le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées UD-R-CRT-26-106-AC du 7 juillet 2026 ;

VU la lettre du 23 juillet 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courriel du 31 juillet 2026;

CONSIDÉRANT que la société AROMA PERFORMANCE FRANCE disposera des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation des installations actuellement exploitées par SPECIALTY OPERATIONS FRANCE à Saint-Fons ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'acter ce changement d'exploitant et d'actualiser certaines prescriptions applicables à la société AROMA PERFORMANCE FRANCE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société AROMA PERFORMANCE FRANCE, dont le siège social est situé rue Prosper Monnet, Usine de Saint-Fons Spécialités à Saint-Fons (69190), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à reprendre l'exploitation des activités précédemment exploitées par la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE, situées rue Prosper Monnet à Saint-Fons (69190).

L'exploitation de ces installations est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié, ainsi que l'ensemble des arrêtés préfectoraux complémentaires qui y sont rattachés.

ARTICLE 2 : Montant des garanties financières

Les dispositions du point 1.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié sont abrogées.

Les dispositions du point 1.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières exigées à l'article L.516-1 du code de l'Environnement, est fixé à dix millions cinq cent quarante-trois mille trente-trois euros (indice TP01 de février 2026), 10 543 033 €. »

ARTICLE 3 : Établissement des garanties financières

Les dispositions du point 1.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant adresse au Préfet du Rhône sous cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de la réalisation effective de l'opération d'apport :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01. »

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur et caducité de l'acte

Le présent acte n'entrera en vigueur qu'à la date de réalisation effective de l'opération d'apport entre SPECIALTY OPERATIONS FRANCE et AROMA PERFORMANCE FRANCE.

Les documents attestant de la réalisation de l'opération d'apport et de la constitution des garanties financières doivent être transmis au préfet avec copie à l'Inspection des installations classées sous cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de la réalisation effective de l'opération d'apport.

Le présent acte est rendu caduc si l'opération d'apport des actifs et des passifs afférents aux activités de fabrication de produits chimiques exploitées sur le site de Saint-Fons entre les sociétés SPECIALTY OPERATIONS FRANCE et AROMA PERFORMANCE FRANCE n'est pas réalisée au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fons et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Fons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Fons fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé contre l'arrêté, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice du recours administratif, ne recommence à courir à l'égard de l'arrêté que lorsqu'ils ont été l'un ou l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société AROMA PERFORMANCE FRANCE, rue Prosper Monnet, Usine de Saint-Fons Spécialités, 69190 Saint-Fons), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Fons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Lyon, le

18 AOUT 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Préfet, Secrétaire général,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY